

LE MAHOMETISME TOLERE' PAR LES JESUITES

Dans l'Isle Chio 1711.

AVVERTISSEMENT.



Le différent qui s'est ma entre les RR. Peres Jesuites & le R. P. Hiacinte Serry Dominicain François, Docteur en Theologie de la faculté de Paris & premier professeur en Theologie, dans l'université de Padoue, touchant l'affaire de Chio dans l'Archipel, a été repandu dans le Monde de Vive Voix, & par les nouvelles publiques, avec des Circonstances tout-a-fait contraires à la Verité. C'est ce qui a fait prendre la resolution d'en donner au public une Connoissance exacte; après qu'on a eu Soins de s'en faire instruire par des personnes qui en étoient bien informés, & par des pieces Originales que l'on trouvera dans Cette feuille.

Le respect qu'on doit à la Verité oblige donc d'avertir qu'il n'est pas vrai que la Serenissime Republique de Venise ait pris aucune part dans les différends, ni par conséquent qu'elle ait fait tenir au Pere Serry, comme on l'a publié dans des nouvelles imprimées, un acte sur Cette affaire avec l'Ordre d'en donner un Memoire au Pape, ni que les Eveques & les principaux Chrétiens de Chio se soient assemblés par son autorité pour s'informer de la Verité d'un Certificat donné en faveur des Jesuites. Il n'est pas Vrai non plus que l'on ait envoyé à Rome au pere Serry aucun acte contraire à ce Certificat; puisque ce pere n'étoit point à Rome, & qu'il n'y a été ni pour cette affaire ni pour aucune autre, depuis qu'il est professeur à Padoue.

D'un autre côté, les Jesuites mortifiés par la découverte du mélange impie & scandaleux du Christianisme & du Mahometisme, qu'ils permettent à leur Chrétiens du Levant, ont taché de s'en dédommager, en repandant contre le Pere Serry des Calomnies qui n'ont pas le moindre fondement: ils ont publié en France par leurs Emissaires que ce Pere avoit été chassé de Padoue & de tous les Etats de la Republique, à l'instance des Chrétiens Grecs, ou au moins qu'il le devoit être au premier jour. Rien n'est plus faux. Il est Vrai au contraire qu'elle lui a donné de nouvelles provisions, & que, pour lui témoigner la satisfaction qu'elle a de la manière dont il s'est acquitté de son emploi, & pour l'arrêter dans ses Etats par le nouveau gage de son estime, elle lui a augmenté ses appointemens de cent cinquante Ducats, qui joints à ce qu'il avoit auparavant, lui font un revenu de dix-huit cent livres de France. De sorte que, loin de penser à lui donner son congé, il y a tout sujet de croire que, si de son propre mouvement il songeoit à se retirer des Etats de la Republique elle lui lui feroit une douce & agreable violence pour l'y retenir. C'est ce qu'on a appris des Amis que ce

favans homme a en France, & ce qu'ils n'auroient pas la hardiesse d'affurer, s'il n'étoit incontestablement Vrai.

Quoique la fameuse Controverse de la Chine paroissoit heureusement terminée par le Decret du 25. Septembre dernier, & par la Declaration faite par l'Affesseur du S. Office, de l'intention de sa Sainteté, un incident néanmoins arrivé dans la poursuite de cette affaire, pourroit bien faire naître un nouveau procès, qui donneroit autant de lien au public de s'entretenir du Mahometisme des Jesuites de l'Archipel, qu'on s'est entretenu de l'Idolatrie des Jesuites de la Chine. Le R. P. Serry Dominicain François, & Theologien de la Republique de Venise avoit avancé dans le seconde Edition de sa *Defense du jugement rendu par le S. Siege sur les Idolatries Chinoises*, que les Jesuites de l'Isle de Chio dans l'Archipel, y permettoient à leurs Penitentes l'exercice extérieur de la Religion Mahometane, pourveu qu'elles conservassent dans l'intérieur la foy de Jesus-Christ; & que les Peres y administroient en cachette les Sacramens à diverses femmes, qui vivoient dans cette dissimulation criminelle: ajoutant que cet abus impie fut decouvert en 1694. lorsque la Republique de Venise se rendit maîtresse de cette Isle, où l'on trouva Environ 300. femmes réfugiées ou renfermées dans une Mosquée, reconnues publiquement pour Turques, à cause de la Profession publique qu'elles faisoient de l'Alcoran, qui néanmoins étoient chrétiennes dans le cœur, & recevoient en cachette les Sacramens des Peres Jesuites, qui les dirigeoient. C'est ce que ce Theologien auroit avoir appris de l'Archeveque de Corinthe, qui s'étoit trouvé à la prise de cette Isle, & qui avoit même examiné les femmes sur leurs Religions, par l'Ordre exprès du Generalissime de l'armée de la Republique: & peine cette seconde Edition parut, que les Jesuites d'Italie se recrierent furieusement contre le fait, & entreprirent de convaincre l'Auteur de calomnie. Ils dresserent pour cet effet une espee de *Declaration* qu'ils firent adopter à six pauvres Chiottes, réfugiés présentement à Venise, depuis que leurs pays est retombé entre les mains de Turcs, dans la quelle ils chicanoyent sur quelques circonstances du fait raconté par cet Auteur, pour en montrer l'impossibilité. Ils tirerent ensuite le mieux qu'ils purent, des attestations de quelques Officiers, qui faisoient foy, que s'étant autre fois trouvés à la prise de Chio, ils n'avoient ni *scu*, ni *entendu* quoique ce soit de toute cette affaire: quelques-uns même s'avançoient jusqu'à dire que l'Archeveque de Corinthe ne s'étoit point trouvé à la prise de cette place. Après quoi ces Peres engagerent un écrivain Comique de Padoue, connu par ses Opera & ses Comédies, à prendre le titre de *Noble Chiotte*, & à publier, sous cette qua-

lité empruntée, un *Manifeste*, dans le quel, après avoir étalé toutes ces pieces, qu'on lui avoit fournies comme autant de preuves de faux, il donnoit le démenti à l'Auteur de la *Defense du jugement*; & demandoit réparation d'honneur pour l'injure faite à sa patrie; faute de quoy il menaçoit d'en venir à des violences. Le Theologien ne s'épouventa pas pour cela. Il écrivit à l'Archeveque sur la parole du quel il avoit avancé ce fait dans son livre, pour en avoir une attestation en bonne forme, & en attendant, pour prevenir les mauvais effets du *Manifeste*, il publia un livre intitulé *Contrariposte, o siano esami di tutte le Scritture pubblicate intorno ad un fatto accaduto in Scio nell'anno 1694. ec.* dans le quel il convainquit d'ignorance, de contradiction, & de mauvaise foy la prétendue Declaration des six Chiottes. Il produisit neuf Attestations de Nobles Venisiens, qui s'étoient trouvés en qualité d'Officiers Generaux à la prise de Chio, & qui faisoient foy que l'Archeveque de Corinthe s'y étoit aussi trouvé avec eux; qu'ils l'y avoient connu & fréquenté, pendant tout le tems que l'Armée Venitienne y avoit séjourné: ce qui convainquoit de faux une partie des attestations produites par les Jesuites. Il joignit à cela quelques attestations d'autres personnes, qui avoient entendu raconter le fait en question par l'Archeveque de Corinthe, & celle entre autres du secreteire de ce Prelat, qui attestoient s'être trouvés présent lorsque son Maître l'avoit raconté à ce Theologien. Il fit voir enfin que le témoignage des six Chiottes détruisoit celui des Officiers produits par les Jesuites; puisque Ceux-là avoient la substance du fait, & ne chicanoyent que sur quelques circonstances; au lieu que Ceux-ci nioient entièrement le fait, sous prétexte qu'ils n'avoient ni *scu*, ni *entendu* quoique ce soit de cette affaire: outre que ce dernier témoignage, étant purement négatif, ne prouve rien; puis qu'il n'est pas impossible qu'une chose soit arrivée, & qu'elle n'ait été ni *scu*, ni entendue de ceux qui n'avoient aucun intérêt ni aucune obligation de la savoir ou de l'entendre. Après quoi il retença vigoureusement le prétendu *manifeste de Chio*, faisant voir le ridicule de son *Manifeste*, & se moquant agréablement de ses monaces & de ses fanfaronades. Cependant le Magistrat Directeur & Modérateur de l'Université de Padoue; craignant que cette contestation n'allât plus loin, & qu'on n'en vint des menaces aux voies de fait, imposa silence au prétendu Chiotte de Padoue, & lui commanda de s'en aller en repos, ordonnant que, si on venoit à exercer quelque violence contre son Theologien, il en repondroit corps pour Corps. L'affaire en est demeurée là, sans qu'on ait répliqué de part & d'autre. Cependant après une longue attente de plus de six mois, & lors qu'on y pensoit le moins, on a reçu de la Morée la réponse de l'Archeveque de Corinthe, qui confirme authentiquement ce que l'Auteur de la *Defense* avoit rapporté sur la parole, du fait de Chio, & promet même d'envoyer encore un aveu de quelques-unes de Femmes, qui pratiquoient cette dissimulation criminelle par le conseil des Jesuites, & qui se trouvent présentement dispersés dans quelques endroits de la Morée. Voici la Declaration envoyée par ce Prelat, traduite de l'Italian, Legalisée dans le Chancellerie du Gouverneur de la Province de Romanie, & soussignée par quelques autres personnes, qui se trouverent à la prise de Chio, qui attestent qu'elles ont vu véritablement, quoy que le témoignage d'un Archeveque, qui atteste un fait, ou il entre comme partie essentielle, dans une affaire qu'il a

Serry Tom. VI.

traitee & examinés par Autorité publique, doit suffire seul, sans aucune autre confirmation.

DECLARATION

De Monsieur Carlini Archeveque de Corinthe touchant la tolérance de Jesuites sur la profession extérieure du Mahometisme dans l'Isle de Chio.

Je soussigné atteste en vérité & avec serment, que l'an 1694. au mois de Septembre, lors que l'Isle de Chio fut prise par les armes glorieuses de la Serenissime Republique de Venise, me Trouvant alors au service de feu l'Excellentissime Seigneur Antoine Zen, Generalissime de l'Armée, Après qu'on eut fait le transport des Ottomans à Cisme en Natolie, vis-à-vis cette Isle, conformément aux capitulations, les gens du pays rapportèrent à son Excellence, qu'il y avoit encore plusieurs Turcs & Turques dispersés dans l'Isle & dans la ville, qu'il n'étoit pas à propos d'y laisser, afin qu'elle prit les expédiens qu'elle jugeroit convenables. Son Excellence faisant reflexion au desordre que leur demeure pourroit causer, ordonna qu'on les arrestât, & qu'on les renfermât dans une mosquée, appelée *Rossa*, proche du palais de *Bichir Bassa*, laquelle avoit été autrefois l'Eglise des PP. Françoisains Réformés. Cet ordre fut aussitôt exécuté. Trois cents environ furent renfermés, la plupart femmes & enfans, avec des gardes & des sentinelles pour leur sûreté, tant de jour, que de nuit. Son Excellence, divertie par une infinité d'autres occupations, avoit oublié de pourvoir à leur extraction; de sorte que ces prisonnières languissoient, & étoient même en danger de quelque mal contagieux, à cause de l'horrible puanteur qu'elles causoient. Aiant été moy-même averti de cela, si je ne me trompe, par le feu noble & pieux Seigneur Gaspard Bragadin, dont la memoire ne sauroit être assez louée, afin que je le représentasse à son Excellence, je me rendis aussitôt à son bord, & je lui exposai le danger où se trouvoient ces pauvres personnes abandonnées. Son Excellence surpris alors du souvenir d'un fait quelle avoit involontairement oublié, m'ordonna d'aller demander à Monsieur Balzarini Evêque du lieu, un des quatre curés, & de prendre encore avec moi un des Députés de la ville, (ce furent, si je ne me trompe, Dom Monoli Soffiano, & Thomas Justiniani) & de nous porter en suite tous trois conjointement avec le Sieur Aluise Fortis, interprete de son Excellence, à la susdite Mosquée, pour examiner si c'étoient des Turcs, ou non; d'autant que plusieurs disoient qu'ils étoient chrétiens baptisés: ordonnant qu'on mit en liberté ceux & celles qui seroient véritablement reconnus pour Chrétiens, & qu'on retint les Turcs pour les instruire, au cas qu'ils voulussent embrasser la foy catholique.

Etant donc entres conjointement dans cette Mosquée, nous commencames l'interrogatoire par une femme, qui dit hardiment qu'elle étoit chrétienne; & après lui avoir fait quelques demandes, voyant qu'elle repondoit fort à propos, nous lui donnâmes son Congé. Les autres voyant cela, (comme chacune de firoit de sortir de cette espee de prison) crièrent tumultueusement *Christians*. Nous appaisâmes le tumulte, & après les avoir examinés superficiellement l'une après l'autre, à cause que la brièveté du temps ne permettoit pas de faire davantage, elles furent presques toutes mises en liberté; de sorte qu'il ne resta

F f f 2 que

que neuf ou dix enfans. C'est là un fait constant, & connu de tous ceux qui se trouverent à la prise de cette place.

M'étant ensuite retiré, & séparé des autres qui étoient avec moy, je demanday, par curiosité, comment est-ce que ces gens là étoient chrétiens, puisqu'ils avoient esté arrêtés pour Turcs? sur quoi des personnes bien informées des usages du pais me répondirent que c'étoient là des Chrétiens cachés, qui vivoient extérieurement en Mahométans, & étoient publiquement estimés tels, mais qui recevoient en secret les Sacremens, partie des prêtres Grecs, & partie des peres Jesuites, qui avoient une Eglise dans les Faux-bourg de cette ville. Je fus surpris de cette nouveauté de doctrine, mais je me contentai d'en parler avec quelque sentiment d'admiration. Le fait est tel en conscience, & il sera même attesté par quelques-unes de ces femmes, qui vivent encore. Bien plus durant le Siège de Chio, un prêtre seculier de Sifanto, nommé dom Jean Donavi, qui mourut ensuite à Gafuni, aiant fait entre autres quelques femmes, crues Turques, prisonnières de guerre, un pere de la compagnie vint au bord de son Excellence Monsig. le Generalissime, & lui fit instance pour leur delivrance, en lui representant qu'elles étoient Chrétiennes en secret, quoi qu'elles fussent universellement estimées Turques, parce qu'extérieurement elles se monroient telles, mais qu'elles recevoient de lui de temps en temps les Sacremens.

Estant donc presentement requis d'attester en vérité ce que je racontay autrefois à ce sujet, & ce qui m'arriva dans cette occasion, je donne la présente déclaration comme contenant pleine & entiere vérité: & ce avec serment, & avec promesse même de fournir encore des preuves plus certaines du fait; souscrivant de ma propre main, & sellant les présentes de mon seu: Fait à Romanie le 4. Juin 1710. selon le stile nouveau.

F. Ange Marie Archeveque
de Corinthe.

Ici droit & le seu.

Le 6. de Juin 1710. Selon le Style nouveau,
à Romanie.

JE ANTOINE JACOGNA, aiant fait lecture de l'Exposé ci-dessus, donné par l'illustrissime Archeveque M. Carlini, j'atteste & j'affirme avec serment que ledit exposé contient une pleine & entiere vérité, me souvenant fort bien du fait qui y est rapporté, étant alors auprès de l'Eccellentissime Seigneurs Antoine Zen Généralissime de l'armée, en qualité de Vice-Secrétaire dans le secretariat, & aiant l'honneur de me trouver presentement ici à l'armée, au service de l'Eccellentissime Seigneur Monsig. Mocenigo providor de la Mer avec autorité de Généralissime de l'Armée.

ANTOINE JACOGNA.

Ce que ce prélat atteste par cet acte public, est d'autant plus vraisemblable, qu'il est d'ailleurs, très-certain que cet abus de professer l'Alcoran en public, & l'Evangile en secret, est assez répandu parmi les Chrétiens qui vivent sous la Domination de Turc. Nous en avons une preuve très-récente, & très-authentique dans le Synode Na-

tional célébré depuis peu dans l'Albanie, (en 1703.) dont les actes ont esté imprimés à Rome en 1706. par ordre exprés de la Congregation de la propagation de la foi. Car on y lit deux Decrets faits exprés pour y remédier: l'un dans les chapitre 2. contre les Renegats, „ qui s'étant répentis de leur apostasie, se contentent de faire leur abjuration secrettement & en présence des fideles & resoivent les Sacremens en secret, quoique publiquement ils vivent à la manieres des Turcs, & qu'ils fassent extérieurement profession de leur secte. „ *Qui in abscondito tantum facta abjuracione coram fidelibus, secreta Sacramentorum participatione fruuntur, publice vero Turcarum more vivunt, & Turcarum Sectam profitentur.* L'autre dans le chapitre 3. contre certains Chrétiens, qui, „ quoi qu'ils n'aient point abjuré la foi, sont cependant professaion publique du Mahometisme, & ne professent la Religion Chrétienne qu'en secret. „ *Qui licet fidem non ejuravit, publice tamen Mahometicam Sectam, & secreto Christianam Religionem profitentur.* Voilà justement le cas dont l'Archeveque de Corinthe fait foi; & ils n'est que trop vraisemblable que ce que se pratique dans l'Albanie, se pratique aussi dans l'Archipel.

Il y a trois attestations, qui confirment & approuvent la Relation de l'Archeveque; sçavoir celles du Chavalier Louis Citadella, sergent général, Du Signor Aluize Fortis, Dragoman, c'est-à-dire Interprète de la République, du Signor. Joan Antonio Cardosi, lieutenant Colonel. Le tout dans l'original est d'asment authentique & collationné dans la Chancellerie du Gouverneur de Romanie.

DICHIAZIONE.

Di Monsignore Carlini Arcivescovo di Corinto.

IO infra scritto attesto in parola di Verità *tañto peccore more Sacerdotali* come l'anno 1694. nel Mese di Settembre occupata l'Isola di Scio dall'armi gloriose della Serenissima Repubblica di Venezia, ritrovandomi io allora al Servizio del Quondam Eccellentissimo Antonio Zen Capitano Generale dopo il trasporto delli ottomani in Cistene nella Natolia dirimpetto detta Isola in conformità delle Capitolazioni, fu da Paesani riferito a S. E., come si ritrovavano pur anco molti Turchi e Turche disperse per l'Isola e Città, de quali non era bene la permanenza: che però prendesse quel spediente che giudicasse opportuno &c.

Riflettendo S. E. al disordine, comandò che tutti fossero ritenuti e rinchiusi in una Moschea della Rossa, vicino a Bighir Bassa, quale in altri tempi era stata Chiesa de Padri Minori Riformati: fu obbedito sollecitamente al comando, e ne furono inserati al Numero di trecento, poco più o meno la maggior parte femine o fanciulli con guardie e sentinelle alla loro custodia si di notte come di giorno. Distratto però dalle gravissime occupazioni l'animo di S. E. s'era affatto scordato del loro mantenimento sicchè languivano prigioniere anche con pericolo di qualche Epidemia per il fetore che causavano. Avvertito io dal zelo, se non m'inganno, del Quondam Eccellentissimo Gasparo Bragadino di mai bastantemente comandata memoria dell'inconveniente, acciò io lo rapportassi a S. E. acciò fosse provveduto opportunamente al bisogno, mi portai immediatamente alla Bastarda ove si ritrovava e li esposi la necessità di quelle povere creature abbandonate. Sorpreso S. E. dalla memoria di

di un fatto di cui s'era involontariamente dimenticato, mi commise doversi portarmi da Monsignor illustrissimo Vescovo Balsarini, perchè mi desse uno de quattro Parrochi, e preso anco uno dei Deputati della Città che furono, se non m'inganno, Don Monoli Soffiano, e Tommaso Giustiniani, dovessimo tutti tre unitamente con l'illustrissimo Signor Alvise Fortis, Dragomano di S. E. portarsi alla Moschea predetta ed esaminare se erano Turchi o no, mentre molti dicevano che erano Cristiani battezzati, comandando che li Cristiani o Cristiane si lasciasse partire liberamente, li Turchi poi si tratteneffero per instruirli quando avessero voluto abbracciare la fede Cattolica. Entrati dunque unitamente nella Moschea, si principiò l'interrogazione da una donna, quale disse con franchezza di esser Cristiana, e fattogli qualche breve quesito, vedendo, che rispondeva al proposito, fu licenziata. Osservato ciò dagl'altri, bramando ogni uno liberarsi da quella prigionia, gridavano tumultuariamente *Christiamus*. Sedato lo strepito, ed esaminate superficialmente ad una per una, perchè la brevità del tempo non permetteva di più, furono quasi tutte licenziate, sicchè non restavano, che nove, o dieci figliuoli; fatto palese, e manifesto à quanti si ritrovavano in quell'acquisto ec.

Partito poi, e licenziatomi dagl'altri che erano meco, interrogai curiosamente come erano Cristiani, o Cristiane, se erano state ferate per Turche; mi fu risposto da Persone pratiche del Paese, che questi erano Cristiani occulti, quali palesemente vivevano da Maomettani, e per tali erano comunemente creduti, ma occultamente ricevevano li Santissimi Sacramenti, parte da Greci, e parte da Padri Gesuiti; che avevano Chiesa n' Borghi di quella Città. Restai attonito a questa novità di dottrina, ma non feci, che raccontarla con qualche ammirazione, essendo così il fatto in mia coscienza, e lo testificheranno anco alcune di quelle donne, che sopravvivo. Anzi nel tempo dell'assedio, da un Prete Secolare di Sifanto, detto D. Giovanni Dunavi, quale morì in Gafuni, con altri, furono fatte alcune donne prigioniere, credute Turche, ed un Padre della Compagnia venne nella bastarda, instando a Sua Eccellenza Capitano Generale, perchè fossero licenziate, adducendo, che erano Cristiane occulte, ancorchè fossero tenuti dall'universale per Turche, mentre nell'esteriore mostravano d'esser tali; ma erano da lui di giorno in giorno Sacramentate ec.

Ricercao dunque presentemente, ad esporre con verità ciò, che in altro tempo narrai, e ciò mi successe, testifico esser veridica la sopra espressa Esposizione, e ciò con mio giuramento, con promissione di notizie più certe; sottoscrivendomi di proprio pugno, e sigillando le presenti col mio Sigillo ec.

Romania li 4. Giugno 1710. Stilo nuovo.

Fra Angelo Maria Arcivescovo di Corinto ec.

Loco & Sigilli.

Adi 6. Giugno 1710. Stilo nuovo, Romania.

LEtta da me Antonio Jacogna l'esposizione sopraccennata dell' Illustrissimo Arcivescovo Carlini, attesto, ed affermo con mio giuramento, contenere la medesima verità. Ben memore del prenarrato, mentre mi ritrovavo in quel tempo appresso il fu Eccellentissimo Sig. Capitano Generale Cav: Zeno, servendolo in figura di Vice-Segretario nella Segreteria, e di presente, qui in Armata al servizio dell' Eccellentissimo Provveditore da Mare con Autorità di Capitano Generale Mocenigo ec.

Antonio Jacogna.

Adi 10. Giugno 1710. Stilo nuovo,
Romania.

Affermo Io infra scritto con mio giuramento aver inteso a dire in Scio, alla di cui impresa mi attrovi in qualità di Capitano d'Infanteria, che ivi molte donne moglie de Turchi vivevano secretamente da Cristiane, benchè creduta universalmente Turche, e che anche le figliuole separatamente le battezzavano parte alla Greca, parte alla Latina conforme il Rito che professavano le loro Madri. In fede di che ec.

Gio: Antonio Cardosi Tenente Colonello.

IO Infra scritto affermo con mio giuramento, ricordarmi molto bene, che in Scio vi erano molte donne moglie de Turchi, e credute Turche, ma che in realtà erano Cristiane, come dissero nella partenza delli Turchi. In fede di che ec.

Io Alvise Fortis pubblico Dragomano.

Affermo io Infra scritto con mio giuramento, che essendo a Scio passato avanti una Moschea vicino al Palazzo di Bechir Bassa, e vedutovi ad essa posta una guardia, entrai dentro di essa, e vidi quantità di Donne, e Putti, e che mi dissero, che dovevano essere separati li Greci da Turchi.

Cavalier fra Luigi Cittadella Sargente
Generale.